

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.282 du 6 mars 1998

A.76.629/VIII-656

En cause : **BOUILLON** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SEPULCRE, avocat,
rue Franz Merjay 13
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Matine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 décembre 1997 par Jean-Marie BOUILLON, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 3 octobre 1997 l'écartant provisoirement et par mesure d'ordre de ses fonctions d'enseignant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 6 mars 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, assisté de Me SEPULCRE, avocat, et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est pasteur de l'Eglise Protestante Unie de Belgique et enseignait la religion au sein de l'enseignement secondaire de la Communauté française.

2. Le 27 septembre 1997, le président du Conseil synodal de l'Eglise Protestante Unie de Belgique a écrit au Procureur du Roi d'Arlon pour lui signaler que le Conseil synodal se mettait à sa disposition dans le cadre d'une information judiciaire qui aurait été ouverte en raison de faits graves à l'encontre d'un pasteur de son Eglise; il précise que ledit Conseil a pris, le même jour, une mesure conservatoire en suspendant temporairement le pasteur concerné de toutes ses fonctions au sein de

l'Eglise Protestante Unie de Belgique "et ceci aussi longtemps que l'affaire n'aura pas été dénouée"; il ajoute : "Ayant appris, par la même occasion, qu'était ouverte une information similaire concernant trois enseignants des cours de religion protestante, le Conseil synodal informe, ce jour, les inspecteurs concernés afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires".

Le 3 octobre 1997, le président du Conseil synodal écrit à la Ministre-Présidente de la Communauté française notamment ce qui suit :

" Le Conseil synodal de l'Eglise Protestante Unie de Belgique a pris la décision de suspendre temporairement de leurs activités dans l'Eglise les pasteurs [concernés par l'information judiciaire], ceci à titre de mesure conservatoire, sans préjuger d'une quelconque culpabilité.

Par cohérence, il nous paraît qu'une mesure semblable devrait être prise à l'égard aussi de leur fonction dans l'enseignement. C'est pourquoi, dans le souci de l'enseignement et des enfants, je sou mets à votre décision la proposition d'une suspension préventive, telle que la prévoit l'article 128 du statut des professeurs de religion (...)" ;

cette proposition vise notamment le requérant.

3. Le même jour, la Ministre-Présidente décide d'écarter provisoirement de leurs fonctions d'enseignants, par mesure d'ordre, les professeurs concernés et précise : "cette décision est prise dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de suspension préventive qui implique l'audition préalable de (...) et à laquelle je vous invite à procéder de toute urgence (...)" ; il s'agit de la décision faisant l'objet de la demande de suspension.

4. Répondant à une demande de renseignements du conseil du requérant, le Procureur du Roi de Bruxelles lui fait savoir qu'un dossier "reprenant les déclarations d'un témoin désirant garder l'anonymat" lui a été transmis et qu'il ne s'agit "pas d'une plainte d'une victime mais bien

d'une dénonciation"; un post-scriptum précise qu'aucun dossier n'est ouvert à charge du requérant ni au Parquet de Mons, ni au Parquet de Nivelles.

5. Le 21 octobre 1997, le requérant est entendu "au sujet du dossier ayant justifié [sa] mise à l'écart provisoire de [ses] fonctions d'enseignant", en vue "de juger de l'opportunité d'une suspension préventive".

6. Le 5 novembre 1997, sur rapport du Conseil des sages, le Conseil synodal a décidé "de lever sans autre délai la mesure conservatoire de suspension des activités pastorales qui avait été prise antérieurement" à l'égard du requérant; le jour même, le président du Conseil synodal fait part de cette décision à la Ministre-Présidente de la Communauté française et au Procureur du Roi.

Faisant état de cette information et de la lettre précitée du Procureur du Roi, le Conseil du requérant écrit le 7 novembre 1997 à la partie adverse : "J'ai donc tout lieu de croire qu'en présence de ces deux éléments, qui confirment la même absence totale de charges à l'égard de mon client, Madame la Ministre-Présidente rapportera immédiatement la mesure de mise à l'écart provisoire qu'elle a prise sur proposition du Synode, par cohérence avec la mesure que celui-ci avait prise et qu'il vient d'annuler". La partie adverse a estimé que la décision du Conseil synodal de réintégrer le requérant dans ses fonctions pastorales était "une mesure purement interne à l'Eglise Protestante Unie de Belgique" et que la Ministre-Présidente n'avait pas à intervenir;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du

règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de sa requête, de la "violation du principe de bonne administration selon lequel l'agent qui fait l'objet d'une mesure grave doit être préalablement entendu et violation des droits de la défense"; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir pris l'acte critiqué sans lui donner la possibilité de s'expliquer "alors qu'il s'agit d'une mesure extrêmement grave portant atteinte à son honneur et à sa réputation, tant professionnelle que privée, de nature à créer à son égard un climat de méfiance et de suspicion et à rendre sa réintégration dans un emploi difficile";

Considérant que la partie adverse fait valoir, en substance, que le requérant a fait l'objet d'une mise à l'écart provisoire, qui est une mesure d'ordre, et qu'en raison de la nature des faits reprochés, l'urgence la dispensait d'entendre préalablement l'intéressé;

Considérant que la décision critiquée constitue une mesure d'ordre et ne relève d'aucune des catégories d'actes pour lesquels les droits de la défense sensu stricto trouvent à s'appliquer même en l'absence de texte; que cette mesure est néanmoins prise en raison d'agissements supposés du requérant et emporte l'interdiction immédiate de continuer l'exercice de ses fonctions; que le caractère provisoire de cette mesure n'enlève rien à sa gravité; qu'en effet, en raison des motifs qu'elle se donne, elle est de nature à porter atteinte à la réputation du requérant et à l'affecter dans ses intérêts moraux les plus essentiels; que le principe de bonne administration visé au moyen exigeait que le requérant soit, au préalable, mis en mesure de faire valoir son point de vue tant à l'égard des faits reprochés que de la mesure envisagée; qu'il est sans doute admis qu'en cas d'urgence,

l'autorité qui envisage d'adoption d'une mesure grave soit dispensée d'observer la règle "audi alteram partem"; qu'en l'espèce toutefois, l'acte critiqué n'invoque pas l'urgence et ne contient aucune considération à ce propos; que les explications formulées a posteriori dans la note d'observations ne peuvent pallier les lacunes de l'acte; qu'en outre, le dossier administratif ne permet pas de discerner pourquoi la partie adverse a estimé ne pas pouvoir différer sa décision pendant le temps - qui eût pu être réduit - nécessaire à l'interpellation de l'intéressé; qu'à l'évidence, l'intitulé de la note de l'inspecteur général RAVEZ du 3 octobre 1997 n'est pas de nature à étayer la thèse de l'urgence, dans la mesure où elle présume la culpabilité alors que c'est l'innocence qui doit être présumée; qu'il résulte au surplus du dossier qu'à la date de l'acte critiqué, la partie adverse n'avait reçu, à propos de l'enquête judiciaire qui en a déterminé l'adoption, aucune information officielle du ministère public quant à la nature exacte et à la gravité des faits pour lesquels l'enquête était ouverte ou au titre auquel le requérant y serait entendu par les autorités judiciaires; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose que "le maintien de son éloignement aura pour effet de porter gravement atteinte à son honneur et à celui de sa famille, à sa réputation professionnelle et, par voie de conséquence, de créer à son égard, un climat de méfiance et de suspicion qui, outre le préjudice moral qu'il implique, ne fera que s'amplifier avec le temps rendant ainsi la réintégration du requérant dans son emploi de professeur de religion de plus en plus difficile"; qu'il souligne que le risque de préjudice se trouve accru du fait que la décision incriminée se fonde sur une enquête judiciaire relative à des faits particulièrement graves et sensibles; qu'il met l'accent sur l'importance de sa réputation pour l'exercice de sa mission et fait valoir que le maintien de

la mesure critiquée "accroîtra considérablement l'exclusion sociale et professionnelle dont [il] fait l'objet et qui lui cause un préjudice moral, professionnel et pécuniaire extrêmement grave et difficilement réparable";

Considérant que la partie adverse observe que la mesure attaquée est une mesure d'ordre destinée à maintenir le bon fonctionnement de l'enseignement et à protéger des mineurs de faits répréhensibles; qu'elle expose qu'il y a lieu de prendre en considération l'incidence du comportement du requérant sur l'origine du préjudice allégué et fait valoir qu' "il existe au dossier des éléments qui permettent de penser que les faits reprochés au requérant sont susceptibles d'être établis et donc sanctionnés", faits dont la gravité pourrait entraîner un dommage supérieur au préjudice allégué par le requérant; qu'elle souligne que le préjudice financier est inexistant puisque le requérant continue à percevoir l'intégralité de son traitement et ajoute qu' "en ce qui concerne le préjudice moral, il semble établi que la publicité donnée par la presse est plus importante que la mesure de mise à l'écart provisoire présentement attaquée et le préjudice moral allégué par le requérant sera adéquatement réparé par un éventuel arrêt d'annulation";

Considérant qu'un préjudice d'ordre pécuniaire est, sauf circonstances exceptionnelles, réparable; qu'en outre ce préjudice ne paraît pas établi en l'espèce, puisque la partie adverse a donné des instructions pour que le requérant puisse percevoir l'intégralité de son traitement;

Considérant, par contre, que l'exposé du requérant relatif aux conséquences du maintien de son éloignement est convaincant; qu'en effet, même si elle constitue une mesure d'ordre, la décision critiquée, si son exécution se poursuit, risque d'être interprétée comme un indice sérieux de la réalité des manquements particulièrement

graves dont serait entachée la conduite du requérant et pourrait compromettre très sérieusement son honneur et sa réputation; qu'un arrêt d'annulation ne pourrait réparer cette atteinte de manière adéquate; que la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'il y a lieu de prendre en considération l'incidence du comportement du requérant; qu'en s'exprimant de la sorte, la partie adverse présume l'existence de faits graves imputables au requérant, alors qu'aucun élément du dossier ne permet d'étayer cette présomption; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision ministérielle du 3 octobre 1997 écartant provisoirement et par mesure d'ordre Jean-Marie BOUILLON de ses fonctions d'enseignant.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six mars 1900 nonante-huit par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.